

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungo

Rwamagana, le 19/4/57.-

OBJET:

P.V.n° 63 et 64/LD bis.  
Affaire: Mr. Pommé et Leloux.



No /Just. LD.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
VAN DER HEYDEN, B à KIGALI.

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 2356/RMP. 6803/D du  
9/4/57, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes procès-  
verbaux n° 63/LD bis et 64/LD bis en deux exemplaires.

L'Officier de Police Judiciaire,  
DE ZUTTER, L.-

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

Rwamagana, le 19/4/57.-

OBJET:

P.V.n° 63 et 64/LD bis.  
Affaire: Mr. Pumst et Leloux.

N° /Just. LD.

A Monsieur Le Substitut du Procureur du Roi  
VAN DER HEYDEN, B à KIGALLI.

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 2356/RMP. 6803/D du  
9/4/57, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos procès-  
verbaux n° 63/LD bis et 64/LD bis en deux exemplaires.

L'Officier de Police Judiciaire,  
Mr ZUTTER, L.-

L'an mil neuf cent cinquante sept le dix-huitième jour du mois d'avril, devant nous DE ZUTTER, Luc, Rovart, Hubert, Officier de Police Judiciaire en compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwanagana, reparaît le nommé RUKARA, Israël, fils de Kana(+) et de Nyiramigama(ev), originaire de la colline Ningiri, Buriza, Territoire de Kigali, résident à Rwanagana, n° 8/chefferie, ~~Tchitibite~~ chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, race: mbuti des abazigaba, profession capitavendeure en service de Monsieur Laloux, commerçant à Kigali qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Au moment du contrôle, le 18/2/57 quelles étaient les boissons que vous débitiez ?  
R. Seulement du Tropic.  
Q. C'était bien dans des verres que les clients prenaient de la bière ?  
R. Oui.  
Q. Ils buvaient beaucoup ?  
R. Non, seulement une bouteille, c'était l'occasion du départ du s/chef Faron Sezirahiga et l'arrivée du nouveau s/chef Gahitsi qui me prier de leur débiter dans la chambre annexe un verre de bière. En générale je ne débite pas dans de verres, mais dans ces circonstances je ne sais pas refuser.  
Q. C'est votre patron qui vous a instruit de débiter d'une façon pareille ?  
R. Non, il ne l'a jamais dit, c'était donc à son insu.  
Q. Au moment du contrôle vous n'avez pas encore la licence ?  
R. Non, le patron l'a apporté deux jours après.  
Q. Montre-moi un peu votre licence ?  
R. Licence Modèle K., acquitté par 2.400 frs chez le Comptable Territorial à Kibungu délivrée le 6/2/57.

sé/Le comparant.

NOTE: O.P.J. : Il n'y a pas des boissons à saisir, la licence Modèle K. couvre les stockées en magasin, et à ce jour on ne débite pas dans des verres.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,-

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE ZUTTER, L.

Comparait ensuite le nommé MURINDA, Shestin, fils de Basabose(ev) et de Makayi(ev) originaire de la colline, Gilcaya, même s'chefferie, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, y résidant, race: mututsi des abacyaba, profession : capitaine-marché, état civil: célibataire, à ce moment présent répond comme suit à nos questions.

Q. Savez-vous nous dire si on débite continuellement des boissons fermentées, dans des verres soit chez Laloux ou Porn ?

R. En qualité de capitaine-marché je promène souvent au Centre commercial, ce que je constate: c'est que les passagers entrent dans le magasin du sieur Laloux, et Porn, achètent une bouteille de bière, sortent et vont la vider à quelques mètres plus loin. Par après ils rendent la vidange.

Q. Précisément dans l'établissement Porn, où vide-t-on les bouteilles ?

R. Juste derrière le bâtiment dans la même parcelle.

Q. Et chez Laloux ?

R. Un peu plus loin dans un petit chemin derrière le Centre.

Q. Ça arrive qu'on débite dans le magasin même ?

R. Je ne l'ai jamais vu avec mes propres yeux.

sé/ Le comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE ZUTTER, L.-

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibungo.

P.V.N° 64 LD

Transmis, le 23/12/57

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali  
L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

M<sup>r</sup> Laloux  
commercant à  
Kigali

L'an mil neuf cent cinquante, sept le dix huitième jour  
du mois de février

NOUS, DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale à Kibungo

Nous trouvant à Rwanagana, Bur. Sud, territoire de Kibungo  
Avons constaté que le nommé RUKURA, Israël, fils de Kana (+) et de Nyiramigama (e.v. orig. de la colline Ntingiri), chff. Burizi, territ. Kigali, résid.  
à Rwanagana, Bur. Sud territ. Kibungo, race : mulutu, des aborigines  
profession : capitaine en service de M<sup>r</sup> LALOUX, commerçant à Kigali

Paraisait s'être rendu coupable de : avoir débité pour la consommation  
sur le lieu de la vente des boissons fermentées  
sans être en possession d'une licence

INFRAC TION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Ord.-loi n° 395 / Fin. Dou. du 26/12/42 art.  
8, 5<sup>e</sup> art. 15, 17

O.R.U. n° 33/45 Trix des licences modèles E, F spécial  
et E, prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 395 Fin. Dou.  
du 26/12/42 (B.O.R.U. p. 174) T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le \_\_\_\_\_ la somme de : mille francs (1.000)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis; \_\_\_\_\_  
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de : \_\_\_\_\_

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

D.I. remis le \_\_\_\_\_ au préjudicié \_\_\_\_\_

l'O.P.J.

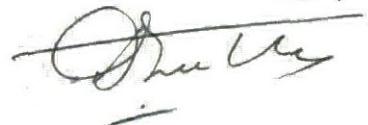
En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



DE ZUTTER, L.



P.V. n° 63/LD.(bis).

PRO-JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante sept le dix-neuvième jour du mois d'avril, devant nous DE ZUTTER,Luc,Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire en compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Iwemagana, reparaît le nommé MUTAMBIWA,Gérard fils de Karugarama(+) et de Kabanyana (ev), originaire de la colline Kyarugenge, s/cheferie Kigali, cheférie Bwanacyanwe, Territoire de Kigali, résidant à Iwemagana Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, race mututsi des abagesera, profession: capitaine-vendeur en service de Monsieur PORN, commerçant à Kigali, qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Au moment du contrôle, lequel / quelles étaien t les boissons que vous débitiez dans des verres?
- R. Du primus.
- Q. Vous débitiez toujours dans des verres et dans votre magasin?
- R. Non, jamais; le jour du contrôle il y avait l'Assistant Vétérinaire à qui j'ai vendu une bouteille et qui consommait la bière sur place, en général les clients achètent des boissons et vont vider la bouteille ailleurs.
- Q. Votre patron Monsieur Porn vous a insinué de débiter sur place?
- R. Non il n'en sait rien, comme j'ai dit en général je ne le fais pas, même j'ai été interdit de débiter sur place.
- Q. Au moment du contrôle vous n'étiez pas en possession de la licence?
- R. Non, Monsieur Porn l'a apporté une semaine après.
- Q. Montre-moi un peu votre licence?
- R. La licence Modèle K. acquitté par 2.400 frs chez le Comptable Territorial de Kibungu délivrée le 6/2/57.-

sé/ Le comparant.

Note: O.P.J. : Il n'y a pas des boissons à salir, la licence Modèle K. couvre les boissons stockées en magasin, et à ces jours on ne débite pas sur l'emplacement de vente.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,-

Mr. ZUTTER, L.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibungo

P.V.N° 63/LD

Transmis, le 23/12/57

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali  
L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

M<sup>r</sup> Porn  
commercant  
à Kigali

L'an mil neuf cent cinquante, sept le dix huitième jour  
du mois de février  
NOUS, DE ZUTTER, Luc, Robert, H. Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale à Kibungo  
Nous trouvant à Kuvamagana, Buzig. Scol, territoire Kibungo  
Avons constaté que le nommé MUTARAMBI RWA, fils de Karivagara-  
ma(t) et de kabayana(e.v.) orig. de la colline Nkorongenge, n°10ff. Kigali  
Buziga-Tsambwe, territ. Kigali, résident à Kuvamagana, territ. Kibun-  
go, race: mututri des abagesera, profession: capitaine vendeur en service de M<sup>r</sup> TORN  
Paraissait s'être rendu coupable d': avoir été bâti pour la consommation  
sur le lieu de la vente des boissons fermentées  
sans être en possession d'une licence mod. H.

PRÉVENU DE:

INFRAC TION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Ord - loi n° 395 / Fin. Don. du  
26 dec 1942 art. ~~15-17~~ 8, 5°, art. 15-17  
O.R.U. n° 33/45. Fixe des licences mod. E, E  
spécial et G, privées à l'article 8 de l'ordonnance n° 395  
Fin. Don. du 26/12/42 (B.O.R.U. p. 174)

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:  
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?  
R—Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le ..... la somme de: mille francs (1.000)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;  
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° ..... du .....

du .....

D.l. remis le

...au préjudicié...

En foi de quoi il signe avec nous.

I.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

### Le comparant,

DE ZUTTER, L.

Dave

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le dix huitième jour du mois de février, Nous DE ZUTTER Luc Robert Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwamagana, avons constaté qu'on débite, dans le magasin de vente à Rwamagana - Buganza-Sud - Territoire de Kibungu, 1°/ de Mr. Porn, commerçant à Kigali  
2°/ de Mr. Laloux " " , des boissons fermentées pour la consommation sur le lieu de la vente, sans qu'une licence mod. H. affichée dans le magasin nous prouve la régularité.

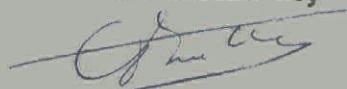
Faits prévus et punis par Ord.loi n° 395/FIN.DOU. du 26.12.42 art. 8,5° art. 15,17.

OR.U. n° 33/45. Prix des licences mod. E.E spécial et G., prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 3015/Fin.Dou. du 26 décembre 1942.(B/O/R/U p. 174)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DE ZUTTER L.,



KJM/PARQUET DU RUANDA-KIGALI.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 9 avril 1957.-  
, de

(<sup>1</sup>) N° 2350/RMP.6803/D.

Monsieur l'Officier d<sup>e</sup> Police Judiciaire d<sup>e</sup> ZUTTE R,

Réf. n° :

Annexe : *998 Just 1/02/D2*

K I B U N G U.-

Objet : *13/4/57*

Voorwerp : *Aff.Mr.Pom et Lalouw.*

Monsieur l'Officier d<sup>e</sup> Police Judiciaire,

En r<sup>e</sup>tour vos PV, annexé s à votr<sup>e</sup> l<sup>e</sup>ttr<sup>e</sup> 821/just.LD.

Il y a lieu d<sup>e</sup> dr<sup>r</sup>esser un PV. complet et séparé pour chaque cas-interrog<sup>e</sup>z les gérants précisez l<sup>e</sup>s boissons-consommé<sup>s</sup>, la façon dont <sup>n</sup> débit<sup>e</sup> - la quantité si possible - agissaient ils à l'insu d<sup>e</sup> leur patron ou sur instruction - qu'il<sup>e</sup> licencie possèdent-ils la faire présenter pourquoi n<sup>e</sup> l'ont-ils pas affiché. Interroger l<sup>e</sup> policier ou Gardien du marché, témoins du débit pouvant confirmer vos constatations.

Saisir l<sup>e</sup>s boissons-voy<sup>e</sup>z l<sup>e</sup>s art.15 <sup>e</sup>t suivants du Décret sur l<sup>e</sup>s boissons alcooliques - tel que modifié à ce jour Dresser chaque PV. en 2 <sup>e</sup>xemplaires à me faire parvenir.-

L<sup>E</sup> SUBSTITUT DU PROCUR<sup>D</sup>UR DU ROI,  
B. VAN DER HYDEN.-

*J. S.*

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.